

ECOLE de MUSIQUE et de DANSE de VELIZY-VILLACOUBLAY

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur précise les dispositions pédagogiques de la musique et de la danse définies pour le fonctionnement de l'Ecole de Musique et de Danse de Vélizy-Villacoublay. Il précise les droits et devoirs des adhérents et des salariés. Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau de l'Association ou du Directeur de l'Ecole de Musique et de Danse de Vélizy-Villacoublay. L'inscription à l'Ecole de Musique et de Danse de Vélizy-Villacoublay vaut acceptation du présent règlement.

Les statuts prévalent en cas de contradiction entre ceux-ci et le règlement intérieur.

CHAPITRE 1

ORGANISATION GENERALE DE L'ECOLE

Article 1.1

L'école est constituée sous la forme d'une Association conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est sis sur la commune de Vélizy-Villacoublay, au 29, Rue PAULHAN 78140 VELIZY, déclarée en préfecture des Yvelines le 15 02 1978 sous le numéro: 6738, et assujettie à la Convention Collective d'Animation Socioculturelle depuis le 01 janvier 2003. Le siège de l'Ecole de Musique et de Danse de Vélizy-Villacoublay pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 1.2

L'Ecole de Musique et de Danse de Vélizy-Villacoublay fondée à l'initiative du Conseil Municipal de Vélizy-Villacoublay, a pour but

de permettre à la population de Vélizy-Villacoublay et des villes avoisinantes de :

- suivre un enseignement dans les disciplines musicales et chorégraphiques ;
- susciter et organiser des manifestations dans ces domaines.

Article 1.3

Conformément aux statuts, les membres titulaires sont les élèves Véliziens ou non Véliziens inscrits à L'Ecole de Musique et de Danse de Vélizy-Villacoublay et à jour de leurs cotisations, âgés d'au moins 16 ans au moment du démarrage de l'année scolaire. Ainsi, tout membre ayant 16 ans en cours d'année scolaire sera considéré comme âgé de moins de 16 ans. Pour chaque élève âgé de moins de 16 ans, le représentant légal de l'élève est membre titulaire de l'association.

CHAPITRE 2

ADMINISTRATION-DIRECTION- PERSONNEL

Article 2.1

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur, lequel à son tour engage les professeurs et le personnel administratif.

Les contrats d'engagement sont signés par le Président de l'Ecole de Musique et de Danse ou par délégation par le Directeur.

Article 2.2

Les missions du Directeur de l'Ecole de Musique et de Danse de Vélizy-Villacoublay sont à la fois pédagogiques, administratives et de gestion. Le Directeur doit veiller au développement de l'Ecole de Musique et de

Danse de Vélizy-Villacoublay, entretenir de bonnes relations avec les adhérents. Le Directeur est responsable du fonctionnement de l'Ecole de Musique et de Danse de Vélizy-Villacoublay et de l'enseignement musical et chorégraphique. Il est chargé de faire appliquer ce règlement intérieur et les décisions du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 3

INSCRIPTIONS

Article 3.1

Le nombre de semaines de cours est calqué sur le rythme scolaire de l'Académie de Versailles.

Les inscriptions des anciens élèves sont reçues en fin d'année scolaire selon un calendrier établi par le Directeur et validé par le Président.

Les demandes d'inscription des nouveaux élèves sont prises à partir de la rentrée scolaire uniquement et en fonction des places disponibles.

Dans le cas particulier d'inscriptions à de multiples cours individuels, l'affectation se fait en fonction des places disponibles.

Article 3.2

Il n'y a pas de concours d'entrée à l'Ecole de Musique et Danse de Vélizy. Toute candidature est acceptée dans les limites des places disponibles (y compris pour les non Véliziens). Les candidats doivent obligatoirement déposer un dossier complet. Tout adhérent inscrit dans la discipline Danse doit OBLIGATOIREMENT fournir un certificat médical de moins de trois mois avant le premier cours.

Article 3.3

En cas d'abandon d'une discipline, un courrier devra être envoyé à la Direction de l'Ecole de Musique et de Danse de Vélizy-

Villacoublay.

Article 3.4

La direction de l'école se réserve le droit de refuser la réinscription d'un adhérent dans le cas où les cotisations de l'année précédente restent complètement ou partiellement impayées.

Article 3.5

Les adhérents (ou les responsables légaux des élèves mineurs) doivent se positionner explicitement sur l'autorisation ou la non autorisation de la libre utilisation d'images photographiques et vidéos pour publier, à titre gracieux, non commercial et sans limite dans le temps des captations sur les supports de communication de l'Ecole de Musique et Danse.

Par défaut de signature du refus, l'accord est considéré acquis.

L'école se réserve par ailleurs le droit d'enregistrer les concerts et activités publiques et d'en assurer une diffusion dans le cadre pédagogique.

CHAPITRE 4

COTISATION

Article 4.1

Les barèmes des frais de scolarité sont votés sur proposition du CA à l'Assemblée Générale annuelle. Les frais sont réglés aux choix des adhérents en une fois, trois fois sans frais ou par prélèvement bancaire en six fois avec frais.

Une tarification différente est appliquée pour les non Véliziens. Néanmoins, les personnes travaillant à Vélizy-Villacoublay bénéficient du tarif appliqué aux Véliziens.

Un taux dégressif est appliqué :

- suivant le nombre d'enfants d'une même famille pour les Véliziens et non-Véliziens. Une réduction est appliquée pour un enfant pratiquant musique et danse.

- aux membres du Conseil d'Administration et

aux salariés de l'Ecole de Musique et de Danse.

Article 4.2

Toute année commencée est due entièrement sauf en cas de force majeure qui devra être justifiée (certificat médical, déménagement).

En cas de litiges, le Président décide, s'il y a lieu, des adaptations à apporter aux conditions ci-dessus.

La cotisation annuelle correspond à un minimum de 33 cours sur toute l'année scolaire.

Article 4.3

LOCATION D'INSTRUMENTS

L'école possède un parc instrumental que les adhérents peuvent louer. Ces instruments sont également prêtés aux parents pour les ateliers instrumentaux.

Ces instruments doivent être assurés obligatoirement par la responsabilité civile des adhérents. L'attribution doit être validée par l'administration et la remise de l'instrument se fait en présence du professeur. Un chèque de caution est demandé aux familles.

L'assurance de l'école ne couvre pas les dommages.

CHAPITRE 5

REGLEMENT DES ETUDES

Article 5.1

DANSE

Ces études de danse commencent par un **tronc commun de 4 cours**:

Eveil 1 pour les 4 ans

Eveil 2 pour les 5 ans

Initiation 1 pour les 6 ans

Initiation 2 pour les 7 ans

Après ce tronc commun, **3 spécialités sont proposées** :

Classique/Jazz/Contemporain 1 : les 8 ans

Classique/Jazz/Contemporain 2 : les 9-10 ans

Classique/Jazz/Contemporain 3 : les 11-12 ans

Classique/Jazz/Contemporain 4 : les 13-14 ans

Classique/Jazz/Contemporain 5 : les 15 ans et plus.

Deux cours de **Modern' Jazz** débutant sont proposés aux adolescents souhaitant démarrer la discipline.

Trois cours de danse classique sont destinés aux adultes (deux pour les adultes tous niveaux et un cours de pointes).

Des cours de **Hip-hop** sont proposés à partir de 6 ans (deux groupes par tranche d'âge) :

Groupe 1 et 2 pour les 6-10 ans

Groupe 1 et 2 pour les 11-14 ans

Groupe 1 et 2 pour les 15 ans et plus

Deux groupes de **Kuduro** et un **atelier chorégraphique** sont également proposés.

Des ajustements de niveau pour les 5 disciplines sont parfois nécessaires tenant compte du projet personnel de l'élève et du projet pédagogique et artistique du professeur.

Pour toutes ces disciplines, il n'est pas prévu dans le projet d'établissement d'évaluer les élèves tel que le prévoit le schéma d'orientation pédagogique.

L'effectif minimum des classes est de trois élèves. L'effectif maximum est de 15 élèves.

Article 5.2

MUSIQUE

Plusieurs types d'activités sont proposés.

5.2.1-Les Ateliers Musique en famille

Ces ateliers sont proposés pour les enfants de 4 mois à 3 ans accompagnés d'un parent à la

fréquence d'un atelier par mois d'environ 45 minutes.

5.2.2-Eveil musical

Notre système est calqué et nommé à l'identique de l'Education Nationale. Les enfants de petite, moyenne et grande section de maternelle sont accueillis.

5.2.3-Les ateliers d'orientation

Ces ateliers sont proposés pour les enfants de 7 ans. Sur l'année scolaire, ces ateliers permettent aux enfants de découvrir 6 instruments sur des périodes de 5 à 6 semaines pour une durée de 30 minutes hebdomadaires précédées de 30 minutes de solfège chanté. Les instruments sont confiés aux adhérents afin de permettre aux enfants de s'exercer à la maison durant la période de découverte de l'instrument.

5.2.4-Cursus Instrument, enfants et adultes

Le cursus se déroule sur trois cycles, Cycle 1 (C1), Cycle 2 (C2) et Cycle 3 (C3).

Chaque cycle se déroule sur plusieurs années et l'appellation se fait comme suit :

1C1 pour la première année du cycle 1, 2C1 pour la deuxième année du cycle 1 etc....

1C2 pour la première année du cycle 2, 2C2 pour la deuxième année du cycle 2 etc...

Et ce de la même manière pour le cycle 3.

5.2.5-Formation musicale

La formation musicale se déroule sur deux cycles (cycle 1 et cycle 2). Les dénominations des cours dans les cycles sont les mêmes que pour les classes d'instrument.

➤Cycle 1

1C1 pour les 7-9 ans, les 9-11 ans, les 11-13 ans

2C1 pour les 7-9 ans, les 9-11 ans, les 11-13 ans

3C1 jusqu'à la fin du cycle (FC1)

➤Cycle 2

1C2, 2 C2 etc.... jusqu'à la fin du cycle (FC3)

5.2.6-Cours de préparation à l'épreuve facultative de musique au Baccalauréat

Ces cours sont dispensés aux élèves préparant le Bac pouvant se substituer à la fin du cycle 2.

5.2.7-Cours pour les personnes en situation de handicap

Des cours de musique et/ou Danse sont adaptés pour les personnes en situation de handicap après une rencontre avec le Directeur et les professeurs concernés. Le temps du cursus est variable et non soumis à l'évaluation.

5.2.8-Ateliers de pratique collective

Des ateliers de pratique collective sont proposés aux élèves : ensemble à cordes, ensemble à vents, musique de chambre, jazz band, atelier rock.

Article 5.3

OBLIGATIONS

Les élèves inscrits en cours d'instruments doivent impérativement participer aux cours de formation musicale.

Pendant la durée des deux premiers cycles, l'enseignement de la Formation Musicale avec application instrumentale est indispensable pour une bonne pratique de l'instrument. Cela s'applique donc à tous les élèves qu'ils soient, jeunes, adolescents ou adultes.

Il est de la responsabilité du Directeur d'adapter ces directives aux besoins spécifiques de l'Ecole de Musique et de Danse de Vélizy-Villacoublay dans la définition du projet pédagogique.

A partir de la troisième année du premier cycle, les élèves doivent participer assidûment à l'ensemble à Vents / Cordes

pour les instruments concernés et aux ateliers de pratique collective proposés pour les autres instruments (piano, guitare, harpe ...).

Article 5.4

EVALUATION - INSTRUMENT

L'évaluation est cyclique en deux épreuves :

En deuxième année du cycle (2CN), l'évaluation est obligatoire et comporte une épreuve d'autonomie (œuvre fournie sans indication à l'élève 15 jours avant la date de l'examen) ET une œuvre au choix de l'élève en accord avec le professeur.

En fin de cycle (FCN), l'évaluation se fait sur un projet personnel de l'élève et sur le projet pédagogique du professeur. Il comporte un déchiffrage court ET une œuvre imposée commune aux élèves présentés, donnée 8 semaines avant la date d'examen ET une œuvre libre travaillée dans cette même période.

Ces examens se déroulent en présence d'un jury et s'effectuent à huit clos. Les résultats sont rendus individuellement après la délibération du jury par le Président du jury ou par le Directeur de l'Ecole.

Les dates d'examens sont fixées par le Directeur. Les adhérents reçoivent une convocation par courrier avec toutes les informations nécessaires (date, heure et salle).

Article 5.5

EVALUATION - FORMATION MUSICALE

L'évaluation à l'intérieur du premier cycle se fait par contrôle continu du professeur. La notion de passage ou de redoublement n'est présente qu'à partir de la 2ème année du 1er cycle par l'admission ou non dans l'année supérieure.

L'évaluation de fin de 1er cycle se fait par un

examen commun des élèves.

L'évaluation à l'intérieur du 2nd cycle se fait également par le contrôle continu du professeur.

La fin du 2nd cycle s'obtient par la validation de 10 à 12 unités de valeur suivantes:

Lecture de notes, Lecture de rythme, Relevé, Lecture chantée, Participation à 2 spectacles vivants, Exposé

Commentaire d'écoute, Tutorat (participation à un projet impliquant les élèves de petit niveau), Projet musical autonome (création d'un ensemble, YouTube ...), Théorie, Déchiffrage, Invention.

Article 5.6

RELATION PARENTS ENSEIGNANTS

Seuls les élèves ayant fourni leur dossier d'inscription aux dates prévues peuvent commencer leurs cours.

En cas de difficultés (pédagogique, etc...), les parents peuvent demander un rendez-vous avec les enseignants et/ou le Directeur auprès du secrétariat.

Les coordonnées des professeurs ne sont pas fournies par le secrétariat et restent confidentielles.

Article 5.7

ABSENCE D'UN PROFESSEUR

En cas d'absence d'un professeur, les parents sont informés de la manière suivante :

- Par un système d'affichage à l'entrée de l'Ecole de Musique et de Danse
- Par le secrétariat sur appel téléphonique ou par SMS.

En cas d'absence, le remplacement du cours sera effectué dans la mesure du possible.

En cas d'arrêt maladie de courte durée, le professeur n'est pas tenu de remplacer son cours.

En cas d'arrêt de maladie de plus d'une semaine, l'école s'engage à trouver un remplaçant pour assurer les cours.

Le non remplacement de cours ne donnera pas lieu à un remboursement de la cotisation.

CHAPITRE 6

DISCIPLINE & RESPONSABILITÉ

Article 6.1

Chaque élève devra venir en cours muni d'un cahier permettant une liaison permanente entre les parents, les professeurs et l'administration de l'Ecole de Musique et de Danse. Il devra apporter les manuels pédagogiques demandés par le professeur.

Article 6.2

Toute absence doit être signifiée auprès de l'Administration au plus tard le jour de l'absence. Après concertation entre les parents, les professeurs et le Directeur, trois absences non signalées entraînent la radiation de l'élève.

Article 6.3

Les élèves n'apportant pas à leurs études l'attention nécessaire ou dont le comportement gênerait le fonctionnement des classes, feront l'objet d'un rappel à l'ordre verbal ; en cas de récurrence une lettre écrite sera envoyée par la Direction ; si l'attitude persiste, le renvoi pourra être prononcé. Pour les élèves mineurs, toute mesure sera précédée par un entretien avec les parents ou le responsable de l'élève.

Article 6.4

Chaque adhérent se doit de respecter les horaires de cours. En cas de retard, le cours s'arrêtera quand même à l'heure prévue.

Dans le cas des cours de danse : la période échauffement étant primordiale, le professeur peut être amené à refuser qu'un adhérent retardataire danse afin d'éviter toute blessure.

En cas de retards répétitifs d'enfants mineurs, les parents ou le responsable de l'élève seront avertis.

Article 6.5

Les locaux de l'Ecole de Musique et de Danse de Vélizy-Villacoublay constituent un lieu d'enseignement mis à la disposition des professeurs et des élèves. Les parents ne sont

pas admis dans les salles pendant le déroulement des cours, sauf sur autorisation exceptionnelle du directeur après consultation avec le professeur.

Article 6.6

Les adhérents et leurs familles doivent se déplacer ou stationner dans les locaux de l'école de musique et de danse en silence afin de respecter le bon déroulement des cours. L'utilisation des téléphones portables doit se faire avec la plus grande discrétion.

Article 6.7

En tant qu'établissement recevant du public, les règles de sécurité concernant cette catégorie de locaux sont intégralement applicables à l'ensemble des locaux de l'Ecole de Musique et de Danse de Vélizy-Villacoublay. Toute personne circulant dans les locaux de l'école est tenue de respecter les prescriptions en vigueur, notamment:

- l'interdiction d'utiliser des portables pendant les cours,
- les règles de sécurité doivent être respectées,
- l'interdiction de fumer doit être suivie,
- l'interdiction d'utiliser l'ascenseur pour les enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- la tenue et le silence, indispensable au bon déroulement des cours, y compris dans les locaux d'accueil, bureaux administratifs, couloirs et vestiaires,
- les rollers, patinettes et animaux sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement,
- les élèves de moins de 10 ans doivent être accompagnés et repris **obligatoirement** par les parents ou responsables délégués jusqu'au poste d'accueil situé au rez-de-chaussée ou directement auprès des professeurs (salle d'éveil, salle de classe etc..); Nous encourageons les parents à continuer cet accompagnement jusqu'à l'âge de 12 ans,
- l'accès aux vestiaires de danse est interdit aux parents accompagnant des enfants de plus de 8 ans,
- le port de la tenue de danse défini par les professeurs de danse en début d'année.

- les seules chaussures autorisées en cours de danse sont les chaussures dédiées à cet usage.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 6.8

L'association n'assure pas la surveillance des élèves en dehors des cours et activités; la responsabilité de l'association et de ses salariés ne saurait être engagée :

- Avant ou après le cours ou l'activité.
- En cas d'absence du professeur.

Les parents sont responsables de leurs enfants mineurs jusqu'au début du cours de l'élève et dès sa fin.

Les parents doivent impérativement s'assurer de la présence du professeur avant de laisser leur enfant dans les lieux d'enseignement et ne le laisseront pas sans surveillance en dehors de l'activité ou du cours.

Article 6.9

L'usage des photocopies est autorisé dans le cadre de la Convention qui lie l'Ecole de Musique et de Danse de Vélizy-Villacoublay et de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM). Seule l'Administration a le droit d'accéder à la photocopieuse. Aucun document ne peut sortir de l'Ecole de Musique et de Danse de Vélizy-Villacoublay sans autocollants, disponibles au secrétariat et auprès des professeurs. L'usage à des fins commerciales est strictement interdit, et reste sous l'entière responsabilité de l'usager.

Article 6.10

En cas de prestations diverses organisées sous la responsabilité de l'Ecole de Musique et de Danse de Vélizy-Villacoublay, au sein de l'Ecole, ou à l'extérieur, les élèves et les professeurs ont l'obligation d'avoir un comportement exempt de toute critique, contribuant à la bonne réputation de l'Ecole de Musique et de Danse de Vélizy-Villacoublay.

Article 6.11

Aucun professeur ou élève ne peut sortir du matériel des locaux de l'Ecole de Musique et

de Danse de Vélizy-Villacoublay sans autorisation préalable écrite de la Direction. Les détériorations ou dégradations du matériel mis à la disposition des élèves, de l'équipement immobilier et mobilier et de tout autre objet appartenant à l'Ecole de Musique et de Danse de Vélizy-Villacoublay, pourront être mises à la charge des personnes désignées responsables.

Article 6.12

L'Ecole de Musique et de Danse de Vélizy-Villacoublay dégage sa responsabilité en ce qui concerne les vols d'objets personnels appartenant aux élèves et aux visiteurs. Les professeurs sont responsables de leur salle de classe et du matériel qui y est entreposé. Ils doivent **impérativement** vérifier la fermeture des fenêtres, salles et placards, à l'issue de leur cours.

Article 6.13

L'Ecole de Musique et de Danse de Vélizy-Villacoublay peut être amenée à autoriser l'utilisation de ses studios et de ses instruments pour permettre aux adhérents de s'exercer. La demande doit se faire par un courrier à destination du Directeur précisant : le motif du prêt du studio, les dates et fréquences ; les instruments à mettre à disposition ; les noms de toutes les personnes ayant accès à ce studio. Après accord officiel du Directeur, une participation financière peut être demandée. Le montant sera décidé par le Conseil d'Administration. Cette participation a pour but d'assurer les éventuels dégâts causés aux instruments.

CHAPITRE 7

SAVOIR – ÊTRE

Article 7.1

Afin de garantir le bon déroulement de tout spectacle produit dans l'enceinte de l'Ecole (Scène Ouverte, présentations à l'Auditorium) ou dans une autre salle de spectacle de la ville (Ravel, Ariane, Théâtre de l'Onde), nous demandons aux spectateurs ainsi qu'aux participants de tout âge :

- D'avoir une attitude respectueuse vis-à-vis du public et des participants en évitant les bavardages, les communications téléphoniques sur les portables et tout autre comportement pouvant troubler le bon déroulement du spectacle ;
- D'éviter notamment lors des Scènes ouvertes d'entrer et de sortir pendant la présentation, de rester jusqu'à la fin du spectacle par solidarité et respect du travail (des élèves et des professeurs) ;
- Que si des impératifs font que le spectateur est amené à se déplacer, à entrer ou à sortir de la salle lors du déroulement d'une présentation, qu'il le fasse dans le plus grand silence en évitant tout débordement susceptible de troubler ou d'interrompre la présentation ;
- De s'abstenir de toute tenue vestimentaire contraire aux bonnes mœurs ou susceptible d'incommoder les autres usagers et spectateurs ainsi que le personnel présent sur le site.

CHAPITRE 8

ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8.1

FONCTIONNEMENT DES VOTES

- Ainsi que spécifié dans les statuts, l'Assemblée Générale a pour mission, entre autre, l'organisation régulière d'élections en vue des nommer les membres du Conseil d'Administration.
- Les participants à l'Assemblée Générale peuvent détenir, en plus de leur propre voix et de celles des éventuels élèves âgés de moins de 16 ans dont ils sont le représentant légal, jusqu'à trois pouvoirs de représentation d'adhérents absents.

Ces pouvoirs doivent être obligatoirement nominatifs.

- Un adhérent peut détenir au maximum trois pouvoirs de l'extérieur aux membres de sa famille.
- Un adhérent ou le représentant légal d'un adhérent mineur, peut détenir les voix de l'ensemble des membres de sa famille et avoir potentiellement trois voix d'autres adhérents.
- En cas d'absence à l'AG, le représentant légal peut transmettre l'ensemble des pouvoirs des membres de sa famille.

CHAPITRE 9

APPLICATION DU REGLEMENT - SANCTIONS

Article 9.1

Le présent règlement est affiché sur le site internet de l'école de musique et de danse. Toute personne pénétrant dans les locaux de l'école est réputé connaître et respecter le présent règlement. Toute inscription vaut pour acceptation du règlement intérieur.

Article 9.2

Toute infraction au présent règlement expose le contrevenant à l'exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires. Toute tentative ou réalisation de vol, destruction, dégradation ou détérioration d'un objet mobilier ou immobilier est passible de sanction pénale (articles 311-1 et suivants, 322-1 et 322-2 du nouveau Code pénal). De manière générale, la Direction ainsi que les chargés de la sécurité peuvent faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant l'ordre public.

